

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 20 juin 2023 à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Bassanne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie ,sous la présidence de Monsieur Richard GAUTHIER, Maire.

Madame Carine BUTLER est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 » du code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Etaient présents :

Mme BUTLER Carine

M. GAUTHIER Richard

M. GIRAUDEAU Frédéric

M. LANDSHEERE Kevin

M LACOSTE- LEDAN Loulou

M. ELISSAGARAY Laurent

M. OLZER Mickaël

Mme SILVA Manon

Ayant donné pouvoir à

M. BRIZ Denis à M. GIRAUDEAU Frédéric

M. LEDAN Joël à M LACOSTE- LEDAN Loulou

M. TODERO Laurent à M. OLZER Mickaël

Monsieur GAUTHIER Richard donne lecture du procès-verbal de la séance du 05 avril 2023

. Aucune observation n'est présentée.

COMMUNE DE BASSANE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 JUIN 2023 à 19H30

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS :

2323: approbation du PV du 05 avril 2023

2423 : grille tarifaire de la régie de recettes du Moulin de Piis

2523 : décision modificative n°1

2623 : décision modificative n°2

2723 : Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

2823 : Temps de travail et fixation des cycles de travail

2923: création d'un poste de rédacteur territorial

3023: mise à disposition d'un employé de la commune

3123 : Participation aux frais de fonctionnement école de La Réole

3223 : Participation aux frais de fonctionnement école SIRP PONBARTIGNAC

3323 : Convention relative aux modalités d'accueil d'une troupe de théâtre dans le cadre du Festival Les Fous De Bassanne

QUESTIONS DIVERSES :

*Festival les fous de Bassanne : information devis électricien, information devis viniprim, devis assurance et autre

*Présentation du rapport d'activité 2022 de la CDC du réolais en Sud Gironde

*Choix des délégués à la commission de contrôle des listes électorales

*Location ancienne mairie.

DELIBERATION 2323 :

Après lecture du Procès-verbal du 05 avril 2023
Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal du 05 avril 2023 annexé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 05 avril 2023.

DELIBERATION 2423

Vu le code général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délibération 1322 du 08 juillet 2022 modifiant la régie de recette du Moulin de Piis et abrogeant la délibération en date du 13 juin 2008

Considérant qu'il convient d'établir la grille tarifaire de l'ensemble des recettes listées sur la délibération 1322 du 08 juillet 2022

Monsieur Le Maire Propose les tarifs suivants :

la nuitée d'un pèlerin	10 euros
la location du gîte communal	70 euros la nuit
ventes de places de spectacles :	
* moins de 12 ans	0 euro
* 12 ans et plus	12 euros
* pass 3 jours	30 euros
ventes de la buvette	
café	1 euro
bière	2 euros
canette	2 euros
eau	1 euro
droits de location de la voie publique	2 euros le mètre linéaire

Le Conseil Municipal, sur rapport du Maire et après en avoir délibéré, décide :

* D'approuver la grille tarifaire énoncée ci-dessus

* D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à procéder à toute démarche relative à ce sujet.

DELIBERATION 2523

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

Suite à la réalisation de l'agrandissement de l'atelier municipal, il convient de prévoir au budget la somme suivante correspondante au montant de la TVA des factures réglées.

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	DEPENSES	RECETTES	RECETTES
Désignation	Diminution sur crédits ouverts	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
D 611 : contrat de prestation de service	3000			
D 615221 entretien et réparation sur bâtiment public	2000			
D 615231 entretien et réparation sur voirie	2330			
TOTAL D 011 : charges à caractère général	7330			
D 023 : virement section investissement		7330		

INVESTISSEMENT	DEPENSES	DEPENSES	RECETTES	RECETTES
D 2131 : construction bâtiment public		7330		
TOTAL D 21		7330		
R 021 virement de la section de fonctionnement				7330

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION 2623

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

Suite à la dissolution du SIVU du Réolais, il revient à la mairie de Bassanne une quote-part des résultats pour un montant de 613.40 euros. Il y a lieu de tenir compte d'un reliquat d'amortissement sur deux immobilisations (amortissement unique).

Monsieur Le Maire à la demande de la trésorerie présente la décision modificative à prendre afin d'intégrer ces données.

Désignation	Augmentation de crédits de dépenses	augmentation sur crédits de recettes
D 681 042 : dotations aux amortissements	36.70	
D 60632 Fourniture de petit équipement	573.76	
R 002 : résultat de fonctionnement reporté		610.46
TOTAL FONCTIONNEMENT	610.46	610.46
D 2131 : construction bâtiment public	39.64	
R.001 : solde d'exécution de la section d'investissement		2.94
2804111 040 amortissements des immobilisations incorporelles subvention d'équipements aux organismes publics biens mobiliers matériel et études		5.31
2804112 040 : amortissement des immobilisations incorporelles subvention d'équipements aux organismes publics bâtiments et installations		31.39
TOTAL INVESTISSEMENT	39.64	39.64

Le conseil municipal :

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2723

Le conseil Municipal est informé que consécutivement au passage, par anticipation à la nomenclature comptable M57, à compter du 01 janvier 2023, la commune de Bassanne est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil Municipal, entendu l'exposé du maire

Après en avoir délibéré

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, Autorise Le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

Autorise Le Maire à signer tout document s'y rapportant

DELIBERATION 2823

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 février 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h	—————>	1600 h

arrondi légalement à		
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
<i>Service administratif</i>	<i>cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	<i>8H00 – 18h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : minimum : 30 minutes ou 1 heure selon l'emploi du temps défini. si journée continue 20 minutes de pause</i>
<i>Service technique</i>	<i>cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	<i>8h -18h et 6h -15h en cas de fortes chaleurs</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : 30 minutes ou 1 heure selon l'emploi du temps défini si journée continue 20 minutes de pause</i>

A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionnement de la journée de solidarité en heure sur les jours de présence des agents.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

La délibération entrera en vigueur le 01 avril 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

DELIBERATION 2923

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Secrétaire de Mairie

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de rédacteur territorial à temps non complet soit 20/35ème à compter du 01 juillet 2023, pour exercer les fonctions de Secrétaire de Mairie.

Suite aux notations, un agent remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'une promotion interne au grade de rédacteur. La proposition a été soumise à la commission administrative paritaire du centre de Gestion.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de Secrétaire de mairie et que les missions de la fiche de poste de l'agent sont déjà en conformité avec des fonctions du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Après en avoir délibéré le conseil Municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DELIBERATION 3023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- l'absence de moyens techniques du syndicat de transport de corps qui ne permet pas la prise en charge des tâches techniques à effectuer,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Bassanne ayant suivi la formation nécessaire

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec le syndicat de transport de corps une convention de mise à disposition pour un adjoint technique territorial principal de deuxième classe de la commune de Bassanne

La convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le syndicat de transport de corps

DELIBERATION 3123

M. le Maire informe qu'il a reçu, pour l'année scolaire 2022 2023, une convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la ville de La Réole dont la somme s'élève à 1.300€ :

pour un enfant, domicilié à Bassanne et, scolarisé dans une des écoles publiques de cette ville, en maternelle .

Après en avoir délibéré, , le Conseil Municipal

Approuve la proposition de participation

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention

Autorise le Maire à régler la somme demandée à la Commune de La Réole

DELIBERATION 3223

M. le Maire informe qu'il a reçu, pour l'année scolaire 2022 2023, une convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques du SIRP PONBARTIGNAC dont la somme s'élève à 7250 € :

pour cinq enfants, domiciliés à Bassanne et, scolarisés dans une des écoles publiques de ce regroupement .

Après en avoir délibéré, , le Conseil Municipal

Approuve la proposition de participation

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention

Autorise le Maire à régler la somme demandée à le SIRP PONBARTIGNAC

DELIBERATION 3323

M. Le Maire présente au Conseil Municipal une convention qui régleme les interventions de la SARL Tribord dans la cadre de la représentation théâtrale les fous de Bassanne

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal

- approuve la proposition ci-dessus,

- mandate Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire,

Questions diverses

Festival les fous de Bassanne :

Monsieur Le maire informe le conseil Municipal de la signature de différents devis concernant la manifestation : électricien, viniprim, Silva Renov. Il demande à chacun de bien

vouloir indiquer ses disponibilités pour la participation aux différentes tâches à effectuer pour l'organisation du festival.

Information sur le rapport d'activité de la cdc du réolais en sud gironde. La lecture du rapport est faite et le rapport est distribué aux élus. :

Choix des délégués pour la commission de contrôle des listes électorales:

3 délégués doivent être désignés Madame Butler se porte candidate.

Infos diverses :

L'ancienne mairie est louée pour un montant de 150 euros par mois.

Certains élus s'interrogent sur la rémunération des stagiaires au sein de la cdc du Sud gironde en réolais sur le service centre de loisirs. Une demande sera transmise à la CDC.

Un manque de personnel est constaté au sein du service centre de loisirs petite enfance de la CDC du réolais en sud Gironde . Ce dernier a du refusé 20 demandes.

Le chien d'un habitant de la commune pose un problème de comportement il est souvent détaché et gêne la circulation car il divague en plein milieu de la route.

Fin de séance à 21H30.

La Secrétaire de Séance
Carine BUTLER



Le Maire
Richard GAUTHIER



